



1. Description générale

L'ordonnance sur la radioprotection (ORaP 814.501) du 26 avril 2017 stipule qu'un instrument de mesure approprié, destiné à contrôler le débit de dose, doit être en tout temps à disposition dans les locaux dans lesquels sont utilisées des sources radioactives. La notice de l'Office fédéral de la santé publique sur les *Instruments de mesure de radioprotection, exigences minimales posées à l'utilisation en zones contrôlées* (Notice L-09-03) définit de quelle manière les contrôles de qualité doivent être réalisés.

L'institut de radiophysique (IRA) est à même de procéder à la vérification d'instruments de mesure du débit de dose.

2. Comment procéder

Les personnes désirant faire vérifier un instrument de mesure du débit de dose, sont priées de s'inscrire à l'avance, en remplissant le formulaire correspondant (disponible sur notre site web <http://www.chuv.ch/ira>, rubrique Prestations) et de l'envoyer par courrier ou par e-mail à l'adresse suivante :

CHUV - Institut de radiophysique
Groupe de radiométrie
Rue du Grand-Pré 1
1007 Lausanne
Courriel : Sandrine.Zufferey@chuv.ch

La personne responsable prendra alors contact avec le demandeur afin de convenir d'une date pour l'envoi de l'instrument.

La date convenue devra être confirmée. En cas de non-confirmation, l'inscription ne sera pas retenue.

Si l'instrument ne parvient pas à l'IRA à la date convenue, la prestation sera reportée ou annulée. Les éventuels frais de renvoi seront facturés.

L'instrument ne doit présenter aucun défaut majeur de fonctionnement (valeurs incohérentes, message d'erreur, sonde visiblement endommagée...) et doit être munis de piles en bon état ou d'un câble d'alimentation adéquat.

L'instrument doit être envoyé dans un emballage tel qu'il puisse être utilisé pour le retour (pas de Dispobox !).

Si l'instrument possède une source de contrôle, veuillez svp ne pas l'envoyer !

Le retour des instruments se fait par Poste en colis Signature et Fragile. Si vous désirez qu'une autre entreprise se charge du retour de vos appareils, veuillez le mentionner sur la feuille d'inscription.

3. Émoluments

Selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification (OEmV 941.298.1) en vigueur, la vérification d'un instrument coûte CHF 173.- (+ frais d'envoi).